

---

# CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1983-1984

---

18 MAI 1984

## **PROJET DE DÉCRET**

**contenant**

**le premier feuillet d'ajustement  
du budget des dépenses de la Région Wallonne  
pour l'année budgétaire 1984 —  
Partie Ministère de la Région Wallonne**

---

# PROJET DE DÉCRET

## contenant le premier feuilleton d'ajustement du budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1984 — Partie Ministère de la Région Wallonne

L'Exécutif régional wallon présente au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

### Article 1er.

Les crédits prévus au Titre I, dépenses courantes, et au Titre II, dépenses de capital, du budget de la Région wallonne de l'année budgétaire 1984 sont ajustés suivant les données détaillées au tableau annexé au présent décret et à concurrence de :

(En millions de francs.)

	Crédits non dissociés	Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nancement
<b>Titre I</b>			
Ajustements nets	+ 36,8	+ 9,0	+ 9,0
<b>Titre II</b>			
Ajustements nets	+ 11,6	- 85,0	+ 758,0
<b>Totaux Titres I et II</b>	<b>+ 48,4</b>	<b>- 76,0</b>	<b>+ 767,0</b>

### Art. 2.

Le libellé de l'article 60.01.06.A (Titre IV, Partie II, section 34) est complété par la mention : "Mise en oeuvre de l'article 2, § 3, de la loi du 2 avril 1962".

### Art. 3.

Les crédits ouverts par l'article 1er du présent décret seront couverts par les ressources générales de la Région wallonne.

### Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 17 mai 1984.

Le Ministre-Président de la Région wallonne,  
chargé de l'Economie,

J.-M. DEHOUSSE

Le Ministre de la Région wallonne,  
chargé de la Tutelle et des Relations extérieures,

A. DAMSEAUX

Le Ministre de la Région wallonne  
pour le Budget et l'Energie,

Ph. BUSQUIN

Le Ministre des Technologies nouvelles et  
des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire  
et de la Forêt pour la Région wallonne,

M. WATHELET

Le Ministre de la Région wallonne pour l'Eau,  
l'Environnement et la Vie rurale,

V. FEAUX

Le Ministre de la Région wallonne  
pour le Logement et l'Informatique,

J. MAYENCE-GOOSSENS

PREMIER FEUILLETON D'AJUSTEMENT DU BUDGET DES DEPENSES  
DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1984 - PARTIE MINISTERE DE LA REGION WALLONNE.

**TITRE I.- DEPENSES COURANTES.**

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits de l'année			Ajustements		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
<b>Section 06.</b>							
12.19	Frais de fonctionnement du Cabinet .....	19,0	-	-	- 0,7	-	-
	(Dépenses années antérieures) .....	-	-	-	( + 0,7 )	-	-
<b>Section 31.</b>							
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel .....	16,0	-	-	+ 6,9	-	-
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien .....	20,0	-	-	+ 25,0	-	-
12.03	Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres menues dépenses d'administration .....	35,0	-	-	+ 20,0	-	-
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transports afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements sociaux) .....	50,0	-	-	- 3,1	-	-
12.20	Dépenses de toute nature de l'administration des Eaux et Forêts, centres de triage .....	12,0	-	-	- 3,8	-	-
12.30	Dépenses de toute nature de la cellule de comptabilité, y compris loyers, ainsi que les dépenses des cabinets ministériels dissous le 23 décembre 1981 .....	1,5	-	-	+ 2,0	-	-
12.32	Dépenses de toute nature de la cellule wallonne du Bureau du Plan .....	9,8	-	-	- 1,6	-	-
12.50	Frais d'études, d'expertises, de publications et d'information en matière de régionalisation et de développement régional .....	-	15,0	15,0	-	-	+ 20,0

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits de l'année			Ajustements		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
12.60	Frais d'études, d'expertises, de publications et d'information en matière de régionalisation et de développement régional (apurement des engagements en cours) .....	-	-	20,0	-	+ 10,0	- 10,0
12.70	Crédit provisionnel destiné à couvrir diverses charges découlant de la dissolution de la S.D.R.W. (notamment les pensions) .....	100,0	-	-	- 25,0	-	-
32.02	Subvention à l'Office régional d'Informatique (O.R.I.) .....	20,0	-	-	+ 10,0	-	-
01.02	Crédit provisionnel destiné à couvrir pour tout le budget les charges résultant de l'augmentation éventuelle de l'indice des prix à la consommation et de la programmation sociale .....	40,0	-	-	- 20,0	-	-
<b>Section 32.</b>							
01.01	Dépenses de toute nature pour favoriser, par voie d'achats de biens et de services ou par voie de subventions le développement des technologies nouvelles .....	17,0	-	-	+ 10,0	-	-
<b>Section 33.</b>							
12.01	Honoraires des avocats et des médecins.- Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales.- Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères à l'administration régionale.- Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers .....	2,0	-	-	+ 2,0	-	-
12.30	Frais de fonctionnement des commissions consultatives, notamment des commissions consultatives régionales, prévues par la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme .....	2,5	-	-	- 1,0	-	-
12.33	01. Frais d'études (en ce compris les frais d'impression).- Généralités.- Etudes juridiques et de vulgarisation.- Plans d'aménagement.- Schémas directeurs .....	-	27,0	36,0	-	- 1,0	- 1,0

## TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits de l'année			Ajustements		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
<b>Section 34.</b>							
12.27	Achats de biens et de services pour la promotion de l'expansion économique (Secteur Classes moyennes) .....	8,0	-	-	-	-	-
	(Dépenses années antérieures) .....	-	-	-	( + 2,0 )	-	-
32.01	Subventions aux offices provinciaux des métiers d'art et aux commissions spécialisées de la Commission nationale des métiers d'art et subventions à tous autres organismes chargés de missions en matière de métiers d'art.- A.S.B.L. Interrégio.- Autres subventions .....	1,0	-	-	+ 1,5	-	-
<b>Section 35.</b>							
33.04	Paiement à l'intervention de l'Office national de l'Emploi des indemnités d'attente aux travailleurs victimes de certaines fermetures d'entreprises .....	9,6	-	-	- 4,0	-	-
42.01	Subventions à l'Office national de l'Emploi en matière d'emploi .....	130,3	-	-	+ 4,0	-	-
<b>Section 36.</b>							
12.60	Frais d'études, d'expertises, de publications, d'information et d'animation en matière de logement .....	0,5	-	-	+ 1,5	-	-
33.65	Intervention de la Région dans les charges d'intérêts de certains emprunts hypothécaires (arrêté royal du 14 septembre 1981) .....	100,0	-	-	- 20,0	-	-
33.67	Prime de réhabilitation des immeubles privés .....	1 545,0	-	-	- 270,0	-	-
41.60	Subside à l'Institut national du Logement pour lui permettre de couvrir ses frais de fonctionnement .....	0,4	-	-	+ 5,5	-	-
41.62	Exécution de l'article 76 du Code du Logement concernant l'octroi d'avantages pour des logements insalubres, insuffisants ou inadaptés .....	366,0	-	-	+ 124,0	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits de l'année			Ajustements		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
41.65	Remboursement aux sociétés de construction agréées par la Société nationale du Logement des remises de loyer qu'elles sont tenues d'accorder à leurs locataires, chefs de familles nombreuses .....	110,0	-	-	+ 100,0	-	-
<b>Section 41.</b>							
12.03	Fournitures de biens et de services, locations, pour la chasse, la pêche et les forêts .....	11,3	-	-	-	-	-
	(Dépenses années antérieures) .....	-	-	-	( + 0,7 )	-	-
12.60	Dépenses de toute nature en rapport avec l'entretien et la conservation des forêts domaniales, les améliorations cynégétiques et ornithologiques .....	120,0	-	-	-	-	-
	(Dépenses années antérieures) .....	-	-	-	( + 0,2 )	-	-
<b>Section 42.</b>							
12.60	Frais d'études, d'expertises, de publication, d'information et d'animation en matière de politique énergétique régionale .....	20,0	-	-	+ 8,0	-	-
33.03	Subventions pour l'organisation d'expositions, de conférences et pour des travaux et concours ayant trait à la politique énergétique .....	5,0	-	-	+ 2,0	-	-
<b>Section 90.</b>							
43.66	Intérêts des avances souscrites dans le cadre du remboursement rural .....	90,0	-	-	- 10,0	-	-
43.90	Crédit provisionnel destiné à assurer, par voie de transfert aux fonds spéciaux (Titre IV, Parties I et II), le paiement des dépenses engagées avant le 31 décembre 1982, en cas d'insuffisance du solde disponible de ces fonds .....	200,0	-	-	+ 70,0	-	-
<b>Totaux pour le Titre I.</b>					<b>+ 36,8</b>	<b>+ 9,0</b>	<b>+ 9,0</b>

## TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits de l'année			Ajustements		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
<b>P A R T I E I.</b>							
<b>Section 32.</b>							
61.02	Contrats ou subventions en vue de la relance de l'économie, programmes sectoriels de recherche - développement comprenant contrats, subventions ou apports de capitaux .....	-	700,0	390,0	-	- 20,0	+ 280,0
<b>Section 33.</b>							
61.20	Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application des lois sur le remembrement des biens ruraux ..	-	180,0	110,0	-	- 20,0	+ 70,0
63.01	Subsides aux pouvoirs et organismes publics subordonnés pour l'élaboration de plans d'aménagement ou de schémas directeurs, pour l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de biens immeubles, notamment d'espaces verts publics (apurement des engagements antérieurs) .....	-	-	140,0	-	-	+ 30,0
63.02	02. Subsides aux pouvoirs et organismes publics subordonnés pour la rénovation urbaine .....	-	65,0	70,0	-	- 14,0	-
	04. Subsides aux pouvoirs et organismes publics subordonnés pour les espaces verts publics .....	-	11,3	6,0	-	- 1,0	+ 7,0
63.03	01. Exécution de la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons .....	-	60,0	42,0	-	+ 14,0	+ 60,0
63.04	Intervention de la Région dans le cadre du Site d'Athus (MMRA) .....	-	-	-	-	-	+ 278,0
73.11	Aménagement des espaces verts publics .....	-	-	-	-	+ 1,0	+ 1,0
<b>Section 36.</b>							
51.06	Exécution de l'article 33 du Code du Logement : frais d'élaboration des projets, réalisation et surveillance des travaux (Fonds Brunfaut) .....	-	560,0	900,0	-	- 50,0	- 100,0
51.10	Programme de construction de logements sociaux .....	-	1 700,0	425,0	-	-	+ 150,0

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits de l'année			Ajustements		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
51.11	Construction de logements sociaux (parachèvement, décomptes, honoraires) .....	-	50,0	100,0	-	+ 50,0	-
<b>Section 40.</b>							
51.80	Subsides à la Société nationale des distributions d'eau, aux administrations publiques subordonnées ou aux associations d'administrations publiques subordonnées pour études et exécution de travaux généralement quelconques relatifs à l'établissement, l'extension, le remaniement de distributions d'eau, de stations d'épuration d'eau potable .....	-	110,0	200,0	-	- 5,0	- 13,0
63.03	Dépenses de toute nature en vue de la lutte contre les nuisances .....	-	220,0	100,0	-	- 5,0	+ 40,0
63.20	Subsides aux pouvoirs publics subordonnés :						
	01. pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole	-	20,0	40,0	-	-	- 6,0
	02. pour l'amélioration du régime hydrologique des terres agricoles .....	-	65,0	70,0	-	-	- 10,0
63.84	Subsides aux administrations subordonnées, aux associations d'administrations subordonnées et aux sociétés d'épuration des eaux usées prévues par l'article 8 de la loi du 26 mars 1971 pour l'exécution de tous travaux relatifs à l'épuration des eaux d'égouts et à l'amélioration de l'état des eaux.- Subsides pour la reconstruction de réseaux de distribution, la préparation des productions à partir du capital hydrique, y compris la protection .....	-	620,0	1 300,0	-	- 10,0	- 100,0
63.86	Assainissement des cours d'eau, étendues d'eau et attenants	-	-	100,0	-	-	- 50,0
63.90	Subventions spécifiques pour travaux de démergement .....	-	300,0	225,0	-	-	+ 100,0
73.20	Dépenses relatives à des travaux exécutés par la Région en matière de cours d'eau non navigables et de waterings	-	80,0	150,0	-	-	- 5,0
73.30	Investissements relatifs à l'environnement en ce compris l'air, le bruit et la radioactivité .....	-	12,0	8,0	-	-	+ 20,0

## TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits de l'année			Ajustements		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
73.80	Construction du réseau des conduites d'adduction de l'eau du barrage de Nisramont vers les réseaux communaux de la province de Luxembourg .....	-	40,0	55,0	-	-	+ 16,0
<b>Section 42.</b>							
61.01	Contrats, subventions ou transferts en vue d'investissements matériels et immatériels .....	-	620,0	400,0	-	- 25,0	- 16,0
61.02	Dépenses de toute nature en vue du développement de la pisciculture industrielle .....	-	8,0	8,0	-	-	+ 6,0
<b>Section 44.</b>							
71.01	(Nouveau) Achat de terrains et de bâtiments .....	-	-	-	+ 10,0	-	-
Totaux pour le Titre II, Partie I.							
<b>P A R T I E II.</b>							
<b>Section 31.</b>							
74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre pour l'administration régionale .....	41,5	-	-	+ 1,6	-	-
Totaux pour le Titre II, Partie II.							
Totaux pour le Titre II.							
Totaux pour les Titres I et II.							
		+ 10,0	- 85,0	+ 758,0	- 85,0	+ 758,0	+ 767,0
		+ 1,6	-	-	+ 1,6	-	-
		+ 11,6	- 85,0	+ 758,0	- 85,0	+ 758,0	+ 767,0
		+ 48,4	- 76,0	-	+ 48,4	- 76,0	+ 767,0

Vu pour être annexé au projet de décret du 17 mai 1984.

Le Ministre-Président de la Région wallonne, chargé de l'Economie,

J.-M. DEHOUSSE

Le Ministre de la Région wallonne, chargé de la Tutelle et des Relations extérieures,

A. DAMSEAUX

Le Ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Energie,

Ph. BUSQUIN

Le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire  
et de la Forêt pour la Région wallonne,

M. WATHELET

Le Ministre de la Région wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale,

V. FEAUX

Le Ministre de la Région wallonne pour le Logement et l'Informatique,

J. MAYENCE-COOSSENS

PROGRAMME JUSTIFICATIF

I. INTRODUCTION

Le projet de décret contenant le premier feuilletton d'ajustement du budget 1984 est présenté de la même manière simplifiée que celle utilisée lors des feuillets précédents. On n'y trouve en effet que la liste des articles budgétaires qu'il est proposé de modifier, en plus ou en moins. Les textes présentés sont ainsi concis.

Afin d'éviter toute ambiguïté, l'Exécutif régional wallon tient à préciser que les décrets budgétaires, qu'il s'agisse des budgets initiaux ou des feuillets d'ajustement, sont exécutoires pendant toute l'année budgétaire concernée. Il est donc inutile de reproduire dans les documents successifs les dispositions particulières contenues dans le dispositif même du premier décret, celles-ci conservant leur pleine validité jusqu'au terme de l'année.

Dans le même esprit, le programme justificatif s'en tient à l'essentiel. Aucun commentaire particulier n'est réservé aux modifications qui n'ont d'autre portée que la rectification d'évaluations jugées, à l'expérience, incorrectes.

Il y a lieu de rappeler que le budget 1984 a été calculé de manière telle que les crédits inscrits correspondent aussi exactement que possible aux besoins de l'année, en engagements comme en paiements. Contrairement à ce qui se passe dans les ministères nationaux, les crédits dissociés reportés de 1983 ne s'ajoutent pas aux crédits alloués pour 1984. L'Exécutif régional wallon s'est volontairement privé de cette marge de sécurité et il s'est ainsi placé dans une situation qui l'oblige à calculer de manière serrée les besoins tant en ce qui concerne les engagements que les paiements. Ces derniers résultent à la fois des décisions prises ou à prendre pendant l'année, et des décisions prises depuis le début de la régionalisation provisoire.

II. APERCU DU BUDGET AJUSTE

Dépenses

(En millions de francs.)

Nature	Autorisations	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés
Budget initial	12 115,0	6 747,9	7 459,5	20 317,6
Premier ajustement	--	- 76,0	+ 767,0	+ 48,4
Budget 1984 ajusté	12 115,0	6 671,9	8 226,5	20 366,0

### III. REEVALUATION DES RECETTES

L'Exécutif régional wallon a été d'avis que sans se prononcer ni sur le fond, ni sur l'exactitude des montants, il y avait lieu de tenir compte des indications contenues dans la loi du 5 mars 1984 relative aux soldes et aux charges du passé des Communautés et des Régions, ainsi que de l'arrêté royal d'exécution du 31 mars 1984. Les évaluations ci-après doivent être appréciées avec prudence car il subsiste des difficultés dans l'interprétation de la loi et d'autre part, aucun calendrier des paiements à faire par l'Etat n'a été établi.

La loi du 5 mars 1984 prévoit trois catégories de recettes régionales :

La première vise les sommes qui auraient dû être versées par l'Etat en 1983, à titre de ristournes d'impôts (charges du passé), de crédits parallèles et de dotation complémentaire compensatoire des "soldes des années antérieures". Leur produit est estimé à 2.755 millions F (770 + 1.308 + 677).

La seconde concerne la tranche 1984 des mêmes produits, pour le même montant.

La troisième vise les droits de succession. Ces recettes ne sont pas inscrites au budget des recettes de la Région mais bien à la section particulière du budget des dépenses (Titre IV). Elles sont destinées à couvrir la part régionale des charges des emprunts émis par les sociétés nationales de logement.

Ainsi, la trésorerie régionale pourrait recevoir en 1984 :

- dotation légale .....	:	20 900
- tranche 1983 .....	:	2 755
- tranche 1984 .....	:	2 755
- ristournes d'impôts ordinaires	:	1 805
- crédits parallèles "nationaux"	:	814
		<hr/>
		29 029

Les crédits parallèles "nationaux" font l'objet d'une liquidation en trois tranches. La première a été versée en 1983. La seconde, de 814 millions F, a été effectivement perçue en février 1984.

### IV. SITUATION DE LA TRESORERIE REGIONALE

La situation, arrêtée au 30 avril 1984, est la suivante :

- solde des années antérieures à 1981 ...	:	- 2 104 millions F
- solde de l'année 1981 .....	:	- 1 592 millions F
- solde de l'année 1982 .....	:	- 1 849 millions F
- solde de l'année 1983 .....	:	+ 162 millions F
- solde de l'année 1984 .....	:	+ 3 078 millions F
		<hr/>
- solde cumulé depuis le 1er janvier 1980	:	- 2 305 millions F

(Source : Ministère des Finances, Trésorerie, 11 mai 1984)

Ce tableau montre un vigoureux redressement des finances régionales à partir de l'année 1983. En réalité, les résultats des années 1983 et 1984 sont faussés du fait que le versement de la tranche 1983 des droits de succession, effectué le 10 avril 1984 pour un montant de 3.790 millions F, a été comptabilisé comme recettes de l'année 1983. La dépense correspondante, c'est-à-dire le versement de ces recettes à la Société nationale du Logement, ne sera comptabilisée qu'en mai 1984. Il serait donc plus conforme à la réalité de considérer que le solde actuel de l'année 1984 est de 3.078 - 3.790 = - 712 millions F.

La gestion de la trésorerie régionale autorise une position négative pour un maximum égal à deux mois de dotation, soit pour l'année 1984, 3.485 millions de francs. La loi du 5 mars 1984 prescrit que le dépassement constaté à la fin de l'année budgétaire écoulée est résorbé par prélèvement sur les recettes régionales, étant entendu qu'un sort spécial est réservé au dépassement constaté le 31 décembre 1982. La loi pose des problèmes d'interprétation qui ne sont pas encore résolus. Quoi qu'il en soit, l'état du compte courant au 31 décembre 1983 (+ 162 millions F) écarte toute rétention des recettes de 1984.

#### V. SITUATION DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

Pour la bonne compréhension des tableaux ci-après, il importe de savoir que les engagements pris sur crédits budgétaires ne sont pas tous générateurs de dépenses. Certains engagements ne servent qu'à autoriser des virements dans les écritures pour alimenter la section particulière du budget. Il convient de ne pas en tenir compte et c'est pour cette raison que ces virements sont inscrits séparément. Les opérations effectuées à la charge des autorisations d'engagement (voir dispositif même du décret) génèrent des dépenses qui sont soit financées directement par le budget (via la section particulière), soit financées par emprunts indirects (travaux subsidiés) dont les charges sont supportées par les crédits inscrits à la section 90 du budget.

Les emprunts émis par la Société nationale terrienne et le Fonds du Logement de la Ligue des Familles ne donnent pas lieu à engagement attendu que ces emprunts ne sont pas souscrits par la Région. Il en est de même pour les primes à la construction. Les charges de ces emprunts sont cependant inscrites au budget (section 90).

1983

Nature des crédits	Budget ajusté	Virements dans les écritures	Engagements réels
<u>Dépenses courantes</u>			
- crédits non dissociés	12 804,2	3 765,0	8 882,6
- crédits d'engagement	63,8	--	52,2
<u>Dépenses de capital</u>			
- crédits non dissociés	6 879,9	5 245,0	1 533,8
- crédits d'engagement	8 050,5	20,0	7 697,8
<u>Autorisations d'engagement</u> *	10 319,4	--	9 264,2
<b>TOTAL</b>	<b>38 117,8</b>	<b>9 030,0</b>	<b>27 430,6</b>

\* : Fonds d'Expansion économique (art. 9)  
Travaux subsidiés (art. 13)

---

#### ORDONNANCES EMISES (sauf virements dans les écritures)

- sur crédits de l'année 1983 .....	: 14 443,2
- sur crédits non dissociés reportés de 1982 .....	: 2 130,5
- sur la section particulière .....	: 8 868,3

25 442,0

---

1984

(Situation au 30 avril 1984)

Nature des crédits	Budget initial	Virements dans les écritures	Engagements réels
<u>Dépenses courantes</u>			
- crédits non dissociés	14 219,5	2 162,5	1 772,2
- crédits d'engagement	65,0	--	9,2
<u>Dépenses de capital</u>			
- crédits non dissociés	6 098,1	3 093,7	640,5
- crédits d'engagement	6 682,9	20,0	2 833,3
<u>Autorisations d'engagement*</u>	8 675,0	--	2 203,7
<b>TOTAL</b>	<b>35 740,5</b>	<b>5 276,2</b>	<b>7 458,9</b>

\* : Fonds d'Expansion économique (art. 9)  
Travaux subsidiés (art. 13)

ORDONNANCES EMISES (sauf virements dans les écritures)

- sur crédits de l'année 1984 .....	: 4 252,6
- sur crédits non dissociés reportés de 1983	: 905,3
- sur la section particulière .....	: 2 869,7
	<u>8 027,6</u>

VI. COMMENTAIRES RELATIFS AU DISPOSITIF DU DECRET

Article 2.

Une divergence d'interprétation subsiste entre la Cour des Comptes et l'Exécutif régional wallon à propos de la portée de l'article 2, § 3, de la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement. Le Haut Collège reste réticent à admettre que les dispositions actuelles de l'article puissent constituer une base légale suffisante pour justifier l'intervention de la Région en matière de politique industrielle. Le texte présenté au Conseil régional est de nature à permettre la solution de ce conflit.

VII. REGULARISATION DE DELIBERATIONS BUDGETAIRES

Au cours des quatre premières mois de l'année 1984, l'Exécutif régional wallon a dû faire usage de la faculté, conférée par l'article 24 de la loi du 28 juin 1963 sur la comptabilité publique, d'opérer des engagements et des paiements malgré l'indisponibilité des crédits budgétaires. Une expédition des délibérations de l'espèce a été faite immédiatement au Président du Conseil régional wallon.

La première délibération concerne des paiements à faire dans le cadre du site d'Athus. Alors qu'au second feuillet d'ajustement du budget 1983, un crédit avait été ouvert à cette fin, il n'a pas été possible, en raison de difficultés administratives, d'assurer l'ordonnancement de la dépense avant le 31 décembre 1983. Le crédit a donc été annulé. Etant donné l'urgence du paiement, la délibération budgétaire N° 84/1 a été prise. Elle est régularisée par l'inscription du crédit nécessaire (+ 278 millions F, Titre II, section 33, article 63.04).

La seconde délibération concerne l'acquisition d'un immeuble au Canada pour les besoins de la politique extérieure de la Région, opération qui ne pouvait être prévue, dans son coût et l'époque de son exigibilité, lors de l'élaboration du budget 1984. Une opportunité s'étant présentée au début de cette année, l'achat a été effectué sous la couverture de la délibération N° 84/2 d'un montant de 10 millions F. La régularisation est opérée par l'inscription du crédit nécessaire (+ 10 millions F, Titre II, section 44, article 71.01).

## VIII. COMMENTAIRES RELATIFS AU TABLEAU BUDGETAIRE

### AVERTISSEMENT

La plupart des modifications proposées dérivent du mode de gestion du budget régional. Les crédits dissociés ne sont en effet pas reportés et cela de manière à ce que les crédits votés, ajustements compris, soient aussi proches que possible des engagements à prendre et des paiements à faire pendant l'année. Cette méthode comporte toutefois un inconvénient. A défaut de marge de sécurité, des engagements et des ordonnancements de fin d'année ne peuvent être comptabilisés à temps. Dans ce cas, les crédits ne sont plus utilisables et il est nécessaire de réouvrir les mêmes crédits au budget de l'année suivante.

D'autres modifications découlent d'une évaluation incorrecte des besoins. Autrefois, les difficultés de l'espèce pouvaient généralement être régularisées au sein de la marge de sécurité constituée par les crédits reportés. Tel n'est plus le cas actuellement.

Dans cet esprit, les modifications d'ampleur modique, le plus souvent compensées au sein même des sections budgétaires, ne seront pas commentées au présent programme justificatif, et cela afin de réserver les commentaires aux ajustements significatifs.

### TITRE I.- DEPENSES COURANTES

#### Section 31, articles 11.04, 12.05 et 12.20 (+ 6,9 / - 3,1 / - 3,8)

Regroupement au sein de l'article 11.04 de dépenses dont l'imputation était initialement prévue aux articles 12.05 et 12.20 (transfert sans incidence financière).

#### Section 31, articles 12.02 (+ 25,0) et 12.03 (+ 20,0)

Ces articles concernent le fonctionnement de l'administration régionale, mise en place les 1er janvier et 1er juillet 1983. Au moment de l'élaboration du budget 1984, les informations fournies par les administrations nationales ne permettaient pas une évaluation correcte des dépenses à assurer. Le crédit inscrit avait valeur de provision pour permettre un fonctionnement normal pendant les premiers mois de l'année. Depuis lors, l'analyse des besoins s'est poursuivie sans désespérer. Les crédits ajustés couvrent les besoins prévisibles de l'année entière.

#### Section 31, article 12.50 (+ 20,0)

Cet article, comportant des crédits dissociés, autorise la conclusion de marchés dont l'exécution s'étale sur plusieurs années. Or, la nature des marchés s'est modifiée et leur exécution s'effectue dans des délais plus courts qu'auparavant. Le supplément demandé permettra de payer aux échéances normales la totalité des marchés en cours.

#### Section 31, article 12.60 (+ 10,0 / - 10,0)

L'article sert exclusivement à apurer des engagements contractés avant 1982. Comme il s'agissait d'un crédit non dissocié, le report est autorisé pour douze mois seulement, délai expiré le 31 décembre 1983. Il reste des factures à honorer (achèvement de contrats), lesquelles nécessitent la réouverture d'un crédit d'engagement de 10 millions F. De même, un crédit de paiement du même montant est nécessaire.

Cet article est appelé à disparaître en 1985.

**Section 32, article 01.01 (+ 10,0)**

La majoration s'explique par l'accroissement des marchés de courte durée. Une réduction équivalente a été apportée aux crédits de l'article 61.02 de la section 32 plus spécialement adapté aux marchés de plus longue durée.

**Section 36, article 33.67 (- 270,0)**

Etant donné que le crédit 1983 n'a été que faiblement utilisé et que le solde disponible a pu être reporté (crédit non dissocié), le crédit disponible en 1984 s'élève à près de 2,2 milliards F, montant qui dépasse les besoins compte tenu du rythme normal de liquidation. Le crédit restant permet la liquidation journalière de quelque 100 primes, soit près de 20.000 pour l'année entière.

**Section 36, article 41.62 (+ 124,0)**

Ces primes, qui dérivent d'une réglementation ancienne, ont été remplacées par la prime à la réhabilitation (art. 33.67). Il subsiste cependant de nombreuses demandes, introduites en temps opportun, qu'il importe de satisfaire au plus tôt. Le supplément demandé permettra d'accélérer le rythme des liquidations.

**Section 36, article 41.65 (+ 100,0)**

Le supplément demandé tend à apurer les déclarations de créance en souffrance.

**Section 90, article 43.90 (+ 70,0)**

Il a été décidé, en 1982, de supprimer le plus grand nombre possible de fonds spéciaux inscrits à la section particulière (Titre IV du budget). Les articles ont cependant été maintenus pour apurer les engagements en cours, dont certains remontent à 1975. En principe, les soldes de ces articles, reportés d'année en année conformément aux règles qui gouvernent les fonds, ne sont pas suffisants pour couvrir les dépenses encore à faire. C'est pourquoi le budget ouvre un crédit servant exclusivement à alimenter ces fonds, en voie de disparition.

Les factures à honorer, surtout en matière de rénovation urbaine et d'assainissement des sites, demandent un supplément de crédits de 70 millions F. Il n'est pas possible d'opérer des transferts entre articles de la section particulière et d'utiliser de la sorte les excédents évidents. Ces excédents feront dès que possible l'objet d'un paiement au profit de la trésorerie régionale.

**TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL**

**PARTIE I.**

Cette partie du budget concerne le programme des investissements, réalisés, soit directement, soit par le biais de subventions couvrant une part variable - mais pouvant aller jusqu'à 100 % - du coût total de réalisation. Les marchés dont il s'agit sont, en principe, de grande ampleur et de longue durée. Cette règle tend cependant à se modifier. Les marchés sont plus nombreux, d'ampleur plus réduite et leur exécution s'effectue dans des délais moins longs. S'ajoute à ce phénomène une meilleure organisation des services comptables régionaux laquelle a pour conséquence une réduction considérable des délais de paiement.

Ces circonstances expliquent que pour la plupart des articles budgétaires, des suppléments de crédits de paiement doivent être demandés et cela pour des montants qui permettent des liquidations normales aux échéances fixées.

Etant donné la situation de la trésorerie régionale, il est nécessaire de compenser l'accélération des paiements par une réduction des commandes. C'est pourquoi l'Exécutif propose une réduction des crédits d'engagement là où celle-ci est dès à présent possible sans compromettre l'exécution des programmes.

Les crédits d'ordonnancement excédentaires sont réduits. Cette opération n'est pas indispensable étant donné que les crédits non utilisés sont automatiquement annulés en fin d'année. Il est cependant utile d'y procéder afin de maintenir l'égalité souhaitée entre les crédits inscrits et les paiements prévus.

Il y a lieu de noter les particularités suivantes :

**Section 33, article 63.04**

Régularisation de la délibération budgétaire N° 84/1 (voir ci-avant).

**Section 36, article 51.10**

Depuis le 1er janvier 1983, les programmes de construction et de rénovation des logements sociaux sont financés directement par des crédits budgétaires alors qu'auparavant, il était fait appel au marché des capitaux dans le cadre du financement général des opérations de la Société nationale du Logement. Le crédit d'engagement de 1.700 millions F autorise la S.N.L. à conclure des marchés à concurrence de ce montant. Le crédit d'ordonnancement de 425 millions F correspond aux paiements à faire pendant l'année. L'exécution des travaux est cadencée de manière à ce que les paiements à faire ne dépassent pas le crédit inscrit.

Etant donné que le programme 1983 n'a pu être exécuté, il a été considéré qu'il s'indiquait d'accélérer les travaux en 1984 ce qui implique un ajustement du crédit de paiement (+ 150,0).

**Section 36, article 51.11**

Cet article assure la liaison entre le financement par emprunts (avant 1983) et le financement par crédits budgétaires (depuis le 1er janvier 1983). Les chantiers en cours le 31 décembre 1982 doivent être achevés dans les plus courts délais. A cet effet, il est indiqué de majorer de 50 millions F le crédit d'engagement initial. L'article est appelé à disparaître en 1985.

**Section 40, article 63.90**

Lors de la discussion du budget initial, il a été établi que le crédit d'ordonnancement inscrit (225,0) était insuffisant. Le supplément proposé (+ 100,0) est indispensable pour la liquidation des factures introduites ou à recevoir.

\*     \*\*\*     \*